



Arrêt

n° 255 427 du 1^{er} juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2018, par X agissant en qualité de représentant légal, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 15 janvier 2018 à l'égard de X, de nationalité française.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est de nationalité française et mineure d'âge.

1.2.1. Le 27 janvier 2017, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union titulaire de moyens de subsistance suffisants par l'intermédiaire d'une tierce personne, sa tante, Mme [A. A.], de nationalité belge.

Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de reconduire.

Un recours a été introduit à l'encontre de ces décisions. Par un arrêt n° 196 917 du 21 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a confirmé la décision de refus de séjour, mais a annulé l'ordre de reconduire.

1.2.2. Le 15 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 alinéa 1, 2 de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume au-d[e]là du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé:

En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis le 27.01.2017, soit plus de trois mois. Conformément à l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants a été refusée et l'intéressé n'est pas admis au séjour dans le Roya[u]me à un autre titre.

Contrairement à ce qui est soutenu par le CCE dans l'arrêt d'annulation 196 917 du 21 décembre 2017, l'article 74/13 ne s'applique pas en l'espèce car il s'agit ici d'un citoyen UE et non d'un ressortissant de pays tiers. L'article 1, 3° de la loi du 15.12.1980 précise bien que le ressortissant d'un pays tiers est toute personne qui n'est ni citoyen de l'UE, ni une personne bénéficiant du droit communautaire à la libre circulation.

Par ailleurs, par Jugement du 05.10.2016 du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo), l'autorité parentale de l'enfant a été déléguée à Monsieur [A. Y.], son père. Celui-ci réside en France, [xxx] à 77340 Pontault-Combault. Celui-ci a signé, le 27.01.2017, une autorisation parentale le confiant à sa sœur résidant à Liège.

Conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision de refoulement est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/182 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles,

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.»

2. Examen des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment ce qui s'apparente à un second moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises [sic] par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [de] l'article 62 de la loi du 15.12.80, [d]es articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, [de] l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que [du] principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de

son comportement personnel sans que lui a [sic] été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ainsi que [du] principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lui est applicable en raison de sa nationalité française, que le droit d'être entendu est consacré tant dans le droit belge que dans le droit de l'Union, qu'il en découle un devoir de minutie dans le chef de la partie défenderesse, elle fait valoir que l'acte attaqué constitue « manifestement une mesure grave de nature à affecter [ses] intérêts » défavorablement et que la partie défenderesse avait l'obligation de lui permettre de faire valoir utilement ses observations avant la prise de l'acte attaqué, ce qui n'a pas été le cas.

Elle indique qu'après l'arrêt d'annulation prononcé le 21 décembre 2017, la partie défenderesse lui a notifié immédiatement un nouvel ordre de reconduire sans lui permettre de faire valoir ses observations. Elle souligne que sa situation familiale et sa scolarité en Belgique n'ont pas été prises en considération. Elle en déduit que l'acte attaqué est inadéquatement motivé, dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments dans l'élaboration de l'ordre de reconduire, et qu'il appartenait en tout cas à cette dernière de lui permettre de faire valoir ses observations, *quod non*. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu.

2.2.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition n'est applicable qu'à l'égard d'un « ressortissant d'un pays tiers », et non à un citoyen de l'Union, tel qu'en l'espèce. Le moyen manque donc en droit.

2.2.2.1. S'agissant de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil précise tout d'abord, que, cet article s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après « la CJUE ») estime cependant qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

2.2.2.2. Le droit à être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, est applicable au cas d'espèce, dès lors que la partie requérante, citoyen de l'Union de nationalité française, a mis en œuvre le droit de l'Union en sollicitant un droit de séjour sur le territoire d'un État membre dont elle n'a pas la nationalité, la Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

2.2.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de reconduire, pris unilatéralement par la partie défenderesse en date du 15 janvier 2018, soit près d'un an après l'introduction d'une demande d'attestation d'enregistrement par la partie requérante, et plus de six mois après la prise d'une décision de refus de séjour, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations, compte tenu du laps de temps écoulé entre la demande et l'ordre de reconduire. La circonstance qu'un premier ordre de reconduire ait été pris conjointement à la décision de refus de séjour du 30 mai 2017 n'a aucune incidence en l'espèce, cet acte ayant entretemps été annulé par le Conseil par un arrêt n°196 917 du 21 décembre 2017, il est censé n'avoir jamais existé au regard de l'effet rétroactif de l'annulation susvisée.

La partie requérante expose, en termes de requête, que si elle avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait notamment fait valoir des éléments relatifs à la poursuite de sa scolarité secondaire en Belgique ainsi que sa vie familiale avec sa tante avec qui elle vit.

En l'absence de toute audition préalable à la prise de l'acte attaqué de nature à permettre à la partie requérante de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, celle-ci n'a pas été en mesure de faire valoir des éléments s'opposant à la prise de l'acte attaqué.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué et mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de la scolarité et de la vie familiale d'un mineur.

A cet égard, le Conseil s'interroge sur la pertinence du motif de l'acte attaqué selon lequel « [...] par Jugement du 05.10.2016 du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé (Togo), l'autorité parentale de l'enfant a été déléguée à Monsieur [A. Y.], son père. Celui-ci réside en France, [xxx] à 77340 Pontault-Combault. Celui-ci a signé, le 27.01.2017, une autorisation parentale le confiant à sa sœur résidant à Liège », celui-ci ne permettant en tout état de cause pas une appréciation différente au regard de ce qui a été soulevé à savoir l'absence de prise en considération de potentiels éléments ayant trait à la vie privée et familiale de la partie requérante.

2.2.5. La partie défenderesse n'ayant pas déposé de note d'observations, il résulte de ce qui précède que ce qui s'apparente à un second moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de reconduire, pris le 15 janvier 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT